

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Hélène Guichard, Thierry Morisset, Lucette Lhériteau, Loïc Le Bris, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Franck Marquis, Jean-Luc Rabouin, Bertrand Martin, Lydie Bourbon, Emmanuelle Marié, Agnan Fauveau, Pol-Edouard Leys, Evelyne Girardeau, Carine Le Bris-Voinot, Anne Morille, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Sébastien Lozac'h, Philippe Noisette, Florence Bély

Absents :

Christine Blois	a donné pouvoir à	Emmanuelle Marié
Sophie Fleury	a donné pouvoir à	Geneviève Blin
Stéphane Desgré	a donné pouvoir à	Bertrand Martin
Victor Dauvillon	a donné pouvoir à	Lydie Bourbon
Pierre Gastaldin		
Denis Trassard		
Nadège Chauvin		

Convocation du 20 Septembre 2024

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents :

M. le Maire fait l'appel, constate que 26 conseillers sont présents, que 4 des 7 conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

Anne Morille est désignée secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024.

Le PV du conseil municipal du 4 juillet 2024 est adopté à l'unanimité des présents lors de la séance.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Ressources humaines – Autorisations spéciales d'absence
2. Finances – Opération « Lucien Coudert » rue des Jardins à Soucelles porté par Logis Ouest – Garantie d'emprunt
3. Enfance-Jeunesse – Convention avec Montreuil-sur-Loir : Financement des frais de scolarité des enfants inscrits à l'école publique
4. Enfance-Jeunesse – Convention avec Seiches-sur-le-Loir – classe ULIS
5. Environnement – Destination des coupes de bois – Exercice 2025
6. Environnement – Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
7. Renouvellement des baux de chasse
8. Subvention au Comice Agricole
9. Subvention à l'association Maison Internationale des Ecritures et des Littératures dans le cadre d'un partenariat culturel
10. Vente de livres – fixation des tarifs

58-2024 – RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Jusqu'à la loi n°2019-828 du 6 août 2019, l'article 59-4° de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait que les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux. Un décret devait être pris afin de préciser les événements familiaux concernés. Cependant, il n'a jamais été publié.

En l'absence de décret, chaque collectivité ou établissement public a pu délibérer, après avis du Comité Social Territorial, pour mettre en place ou faire évoluer les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

La Loi du 6 août 2019 rappelle le principe d'un décret cadre pour lister lesdites autorisations spéciales d'absence mais celui-ci n'est toujours pas paru en 2024. En attendant, les collectivités peuvent encore délibérer sur les autorisations spéciales d'absence tant que le décret n'est pas paru.

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou a délibéré une première fois sur le sujet le 24 octobre 2019 fixant la liste des autorisations spéciales d'absence et le cadre général. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à des ajustements de cette liste au regard de questions posées par les agents et représentants du personnel et des nouveautés réglementaires.

Le tableau présenté en annexe présente la nouvelle liste des autorisations spéciales d'absence. Ayant reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial le 27 juin 2024, il est proposé au Conseil de l'adopter.

Echanges :

M. Morisset demande si ces autorisations d'absence sont réglementaires.

M. Godin répond que cela dépend des types d'absences. Cela dépend soit d'une décision de la collectivité, soit de règles nationales fixées par décret.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des autorisations spéciales d'absence présenté en annexe ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE la liste des autorisations spéciales d'absence telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 : DIT que les absences pour motifs non mentionnés dans le présent tableau seront autorisées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT que ces autorisations doivent respecter les principes suivants :

- Les absences sont accordées sous réserve des nécessités de service et sont considérées comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- Les absences doivent intervenir au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement
- L'agent doit apporter la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative.

- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment congés annuels, RTT ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

59-2024 – FINANCES – OPERATION « LUCIEN COUDERT » RUE DES JARDINS A SOUCELLES PORTE PAR LOGIOUEST – GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Logi-Ouest envisage de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 3 015 302 €. Cet emprunt est destiné à financer la construction de 21 logements situés rue des Jardins, « Résidence Lucien Coudert » à Soucelles.

La SA HLM Logi-Ouest sollicite, à cet effet, la garantie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou à hauteur de 50%.

Echanges :

M. Noisette demande des précisions sur la formulation. Il est question d'une garantie à hauteur de 50% mais dans l'article 2 de la délibération, il est indiqué « jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes ». Cela donne l'impression que la garantie porte sur 100% du montant.

Mme Marié répond que l'article 1 de la délibération précise bien qu'il s'agit de 50%.

Mme Bourbon ajoute que l'article 2 reprend les sommes contractuelles et ce n'est donc pas contradictoire.

M. Le Bris demande qui a proposé la délibération.

M. Godin passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal indique que c'est l'office HLM qui a proposé la rédaction. La même délibération a été votée par Angers Loire Métropole.

Mme Morille demande quelle est la durée du prêt.

M. Caudal répond que sur sept lignes de prêt, quatre portent sur 40 ans et trois sur 50 ans.

M. Noisette indique qu'il votera contre, non sur le fond de la délibération mais par rapport au principe de l'opération immobilière.

M. Godin rappelle que c'est une opération privée.

M. Noisette ajoute qu'il pense que ce n'est pas une bonne opération en raison de la densité de population prévue.

Mme Girardeau demande pourquoi c'est la commune qui doit se porter caution.

M. Godin répond que c'est systématique à partir du moment où ce type de projet est prévu sur le territoire de la collectivité. C'est pareil lorsque c'est un projet ALTER.

Mme Girardeau demande si LOGIOUEST ne pourrait pas se porter garant lui-même sur la base de ses autres projets.

M. Godin indique qu'ils n'ont pas tant de marge de manœuvre.

Mme Morille demande ce qu'il se passera si le Conseil Municipal vote contre.

M. Godin répond que l'opération n'ira pas plus loin. Par contre, la Préfecture viendra interroger la commune sur le sujet.

M. Dubois précise que cette garantie relève d'un principe très général. Le logement social se finance sur du très long terme avec des garanties de partenaires qui permettent de proposer des prix abordables. Sans garantie, les taux d'emprunt seraient plus élevés et entraîneraient des loyers eux aussi plus élevés. Il rappelle que depuis plus de 100 ans, il n'y a eu aucun cas de paiement de garantie assurée par une collectivité.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L2252-2

Vu l'article 2305 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°161859 en annexe signé entre « Logement et Gestion immobilière pour la Région de l'Ouest » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour et 3 voix contre (Sébastien Lozac'h, Philippe Noisette, Florence Bély),

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 015 302,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161859 constitué de 7

Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1507651,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (40 ou 50 ans selon les lignes de prêt) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention qui règle les conditions de cette garantie entre la SA HLM Logi-Ouest et la Commune

ARTICLE 5 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent aux emprunts

60-2024 – ENFANCE-JEUNESSE – CONVENTION AVEC MONTREUIL SUR LOIR : FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS INSCRITS A L'ECOLE PUBLIQUE

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année une convention est signée avec la commune de Montreuil-sur-Loir, pour la prise en compte des frais de scolarité des enfants de Montreuil inscrits dans les écoles publiques de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les frais de scolarité imputables aux enfants de Montreuil se présentent ainsi :

Total de 16 enfants de Montreuil-sur-Loir recensés :

- 1 enfant inscrit en maternelle à l'école Emile Joulain (3 en 2023),
- 12 enfants inscrits en élémentaire à l'école Emile Joulain (11 en 2022),
- 1 enfant inscrit en maternelle à l'école Les Goganes (0 en 2022)
- 2 enfants inscrits en élémentaire à l'école Les Goganes (2 en 2022).

Montants de référence :

- 1480,37 € pour un enfant scolarisé en maternelle,
- 487,08 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Soit un total de :

- maternelles : 2 960,74 €,
- élémentaires : 6 819,12 €,
- total : 9 779,86 € (10 890,58 € en 2022).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention et de valider le montant de 9 779,86 € à verser par la commune de Montreuil-sur-Loir.

Echanges :

M. Dubois demande comment évolue le nombre d'enfants de Montreuil-sur-Loir inscrits dans les écoles de la commune.

Mme Le Bris-Voinot répond que c'est le même nombre que l'année dernière. Globalement, ça reste stable, alors que les inscriptions avaient augmenté il y a quelques années.

M. Godin ajoute que c'est logique car pour les parents de Montreuil, Rives-du-Loir-en-Anjou est sur la route d'Angers.

Mme Le Bris-Voinot estime que la cantine à 1 € peut aussi attirer aussi quelques familles l'année prochaine.

M. Dubois demande ce qu'il en est des enfants de Corzé.

M. Godin répond qu'il n'y en a pas parce que le maire ne participe pas au financement. C'est logique car ils ont leur propre école.

Mme Le Bris-Voinot précise qu'hors agglomération, la collectivité n'accepte pas les enfants si la commune ne participe pas aux frais de scolarité. Il y a notamment beaucoup d'enfants du quartier de L'Aurore qui vont à l'école à Pellouailles-les-Vignes et on ne compense pas financièrement car c'est un accord au niveau de l'agglomération.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention avec la Commune de Montreuil-sur-Loir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention passée entre la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et la commune de Montreuil-sur-Loir, et le montant de la participation aux frais de scolarité demandée à celle-ci.

ARTICLE 2 : AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

61-2024 – ENFANCE-JEUNESSE – CONVENTION AVEC SEICHES SUR LE LOIR – CLASSE ULIS

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Seiches-sur-le-Loir sollicite une participation concernant les frais de scolarité de trois enfants de Rives-du-Loir-en-Anjou domiciliés à Soucelles et accueillis en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire André Moine.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe ULIS, cette participation s'impose à la commune de résidence en application des articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'Education.

Pour l'année 2023, les frais de scolarité calculés par la commune de Seiches-sur-Le-Loir se présentent ainsi :

- 3 enfants inscrits en élémentaire : $528,49 \text{ €} \times 3 = 1\,585,47 \text{ €}$.

Ce montant résulte d'un calcul détaillé fourni par Seiches-sur-le-Loir.

Echanges :

M. Morisset demande si c'est chaque collectivité qui fixe le prix.

M. Godin répond qu'il y a une règle pour calculer le cout élève qui avait été donnée par la Préfecture. Aujourd'hui, la plupart des communes appliquent cette règle mais cela n'empêche pas les montants de chaque collectivité de varier en fonction du mode de chauffage par exemple. Quand on compare, la commune est sensiblement dans les mêmes niveaux que les autres.

Mme Le Bris-Voinot indique qu'une fuite d'eau peut aussi impacter le montant.

Mme Bourbon ajoute que le coût des ATSEM qui ne sont pas obligatoires en classe ont aussi un impact.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'Education ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour frais de scolarité présentée et le montant de participation sollicité par la commune de Seiches-sur-le-Loir (1 585,47 €).

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

62-2024 – ENVIRONNEMENT – DESTINATION DES COUPES DE BOIS – EXERCICE 2025

Rapporteur : Laurent Maillard

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier daté du 1^{er} août 2024, l'Office Nationale des Forêts a proposé à la collectivité de passer en coupe dites « non réglées » certaines parcelles, conformément au document d'aménagement, pour l'exercice 2025 et tel que présenté ci-dessous :

N° de parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe
1.C	3.13	RD (définitive)	Vente
2.C	1.47	AS (sanitaire)	Vente
5.A	0.70	AS (sanitaire)	Vente
7.A	0.96	APB (amélioration petit bois)	Vente
9.U	5.01	RE (ensemencement)	Vente

L'accord de la collectivité est sollicité pour l'inscription à l'état d'assiette de ces coupes non réglées pour l'exercice 2025 et pour leur destination (vente ou bien délivrance au bénéfice de la collectivité ou de ses habitants)

Echanges :

Mme Lhériteau demande ce que sont les perchis (en référence à la légende de la carte présentée).

M. Maillard répond que c'est quand il reste quelques arbres disséminés sur la parcelle. Il profite de la présentation de cette délibération pour évoquer les ventes de peupliers sur Villevêque ayant eu lieu cette année. Il indique que la vente aux enchères n'a pas pu avoir lieu à cause du mauvais temps. A la place c'est une vente sous pli cacheté qui a eu lieu avec 8 ou 9 propositions d'achat. Les arbres de la plus grande parcelle aux Grands Bas, plantée il y a 19 ans, ont été vendus 190 000 € (70 € le m³). Ces peupliers commençaient à être malades car des pucerons lanigères étaient apparus sur certains arbres.

M. Godin ajoute que pour avoir vu les différentes offres, les marchands de bois viennent en confiance car ils ont des professionnels en face depuis que l'ONF a pris la gestion. Plusieurs entreprises étaient ainsi au-dessus de l'estimation de départ.

M. Morisset indique que c'est aussi du bois de qualité.

M. Maillard poursuit : les arbres de l'autre parcelle d'1 hectare ont été vendus 21 000 € (52 € le m³). Il y a eu un effet de la première vente. Les acheteurs ont mis un prix un peu fort pour avoir les deux même si, au final, ce sont deux acquéreurs différents qui ont été retenus.

M. Rabouin demande ce qui fait la qualité du bois.

M. Maillard répond que ce sont les essences, la qualité du suivi et de l'entretien. Mais c'est aussi la chance car il n'y a pas eu de dégâts naturels. Après la vente, et les recettes correspondantes, il faudra replanter l'année prochaine et cela coûtera un peu d'argent.

Mme Bély demande pourquoi on n'a pas replanté sur certaines parcelles dont les arbres ont été abattus depuis trois ans.

M. Maillard indique que c'était prévu en janvier mais le temps n'a pas permis de le faire.

Mme Bély signale que deux parcelles ont été plantées dans le domaine privé à proximité et qu'elles sont superbes.

M. Maillard répond qu'il en a parlé avec l'intéressé et celui-ci a indiqué que la commune avait bien fait de ne pas planter. Il ajoute qu'il est allé sur place avec les services en juillet mais on ne pouvait même pas traverser la parcelle tellement elle était humide. En outre, même sans la présence de l'ONF, on n'aurait pas planté.

Mme Bély s'interroge sur le temps réglementaire qu'a la commune pour replanter.

M. Maillard répond qu'un privé a plus ou moins 5 ans. Dans un plan d'aménagement communal, on a plus ou moins 4 ans et la vente s'est déroulée il y a deux ans. La commune est prête à y aller et on attend un printemps meilleur qu'en 2024 pour le faire.

Mme Bély s'étonne qu'on n'aille jamais sur le terrain.

Mme Verger répond que Laurent Maillard y va tout le temps.

Mme Bély précise qu'au mandat précédent, une partie de la commission y allait.

Mme Verger ironise sur le fait que Mme Bély rappelle régulièrement que c'était toujours mieux avant.

Mme Bély demande si Mme Verger est allée voir la parcelle en question.
Mme Verger répond par la négative car c'est Laurent Maillard le conseiller délégué qui gère la forêt.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.214-5 et D214-21-1 ;

Considérant la proposition d'inscription à l'état d'assiette de coupes non réglées pour 2025 et la destination de ces coupes établie par l'ONF en date du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que le document d'aménagement de la forêt, approuvé par délibération n°16-2023 en date du 02 mars 2023, reste en attente d'un arrêté préfectoral pour entrer en vigueur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : CONFIRME l'inscription à l'état d'assiette en 2025 des coupes « non réglées » proposées par l'ONF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral validant le document d'aménagement de la forêt communal :

N° de parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe
1.C	3.13	RD (définitive)	Vente
2.C	1.47	AS (sanitaire)	Vente
5.A	0.70	AS (sanitaire)	Vente
7.A	0.96	APB (amélioration petit bois)	Vente
9.U	5.01	RE (ensemencement)	Vente

ARTICLE 2 : APPROUVE la vente à la diligence de l'ONF par appel d'offres ou de gré à gré si des opportunités se présentent.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

63-2024- ENVIRONNEMENT – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Isabelle Verger

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des collectivités territoriales (article D2224-1 et suivants) impose aux collectivités en charge du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité dudit service public (RPQS). Ce RPQS doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Ce rapport annuel a deux objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience des enjeux en matière de prévention et du tri des déchets

Pour l'exercice 2023, les événements marquants en matière de gestion des déchets sont :

- 2^e défi « Zéro Déchet » de janvier à juin
- Forte hausse des demandes en matière de compostage
- Définition de la stratégie et expérimentations du tri à la source des biodéchets
- Mise en place des premières bornes de collecte des biodéchets
- 1^{ères} visites grand public du centre de tri Anjou Tri Valor
- Mise en place de l'accès par badges aux déchèteries

- Expérimentation des horaires d'été dans les déchèteries
- Travaux dans certaines déchèteries pour sécuriser les quais végétaux et la zone de dépôt des gravats

En 2023, le volume de déchets était de 143 267 tonnes, soit 472 kg / habitant (479 kg en 2022, -0.7%). Les déchetteries constituent 45.6% de ce volume, la collecte des ordures ménagères 35.9%, les emballages et papiers 11% et le verre 7,5%. Le service coûte 112€ par an et par habitant.

76% de ce volume de déchets est valorisé (valorisation énergétique / matière / organique) et 24% ne sont pas valorisés (stockage de déchets non dangereux / stockage de déchets inertes)

77 879 tonnes de déchets sont collectées dans les communes, dont 1 324 tonnes à Rives-du-Loir-en-Anjou (722 OM / 347 tri / 255 verre). La commune se situe sous la moyenne de l'agglomération en ratio par habitant (234,7 kg contre 256.6 kg).

39.4% des logements de la commune sont équipés d'un composteur, contre 30% à l'échelle d'Angers Loire Métropole. 107 composteurs ont été distribués en 2023, et un composteur collectif en pied d'immeuble a été installé.

La Direction Déchets compte 234 agents, dont 136 agents affectés à la collecte en porte-à-porte. La 2^e couronne, dont la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, est collectée par le prestataire SUEZ. La ligne téléphonique dédiée l'information des usagers a reçu 34 199 appels en 2023, en forte hausse par rapport à 2022.

Les déchetteries ont enregistré 854 945 passages en 2023, en baisse de 7.02 %. Cette baisse s'explique par la mise en place de l'accès par badge

Le service est financé principalement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui a représenté 32M€ en 2022, soit 100€ par an et par habitant. Le budget de fonctionnement s'élève à 27.6M€, composé principalement des dépenses de personnel (30,5%), du traitement des déchets (27.8%) et de la collecte (18.7%).

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D2224-1 et suivants ;
Vu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets d'Angers Loire Métropole ;
Considérant la présentation dudit rapport faite en séance ;

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

64-2024 – RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE

Rapporteur : Eric Godin

Déport : Laurent Maillard a quitté la salle

EXPOSE

Les communes historiques avaient signé historiquement des baux de chasse avec les deux sociétés de chasse implantées à Soucelles et à Villevêque. Les baux sont arrivés à échéance en 2023, il convient de les renouveler pour la période 2024-2030. A Villevêque, les terres concernées représentent environ 300 ha. A Soucelles, les terres concernées représentent environ 96 ha. Il est proposé d'harmoniser le prix à l'hectare à hauteur de 2,33 €, soit un montant arrondi de 700 € à Villevêque et 224 € à Soucelles.

Il est proposé également de renouveler la location de la parcelle 337 ZL 348 située à Soucelles au bénéfice de M. Taudon, qui possède le bois attenant. Il est proposé de fixer le coût de la location à 200 €. Ce bail a fait l'objet d'un accord avec la société de chasse de Soucelles.

Echanges :

Mme Marié s'interroge ; dans la délibération, il y a un acteur privé. Quel est le lien entre cette location et les baux de chasses ?

M. Godin répond que quand on loue ça doit passer par le conseil.

M. Fauveau demande si le fait que le prix révisé ne figure pas dans les articles de la délibération, c'est parce que c'est précisé dans les baux.

Mme Le Bris-Voinot confirme.

Mme Bély demande à combien M. Taudon loue la parcelle. Est-ce 2,33 € de l'hectare ?

M. Godin répond par la négative, le tarif doit être à 25 € l'hectare environ. Ce sont les prix du privé qui s'appliquent. L'intérêt c'était pour éviter des chasseurs le dimanche à proximité du lotissement.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de renouveler les baux de chasse sur la commune pour une période de 6 ans ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les baux à intervenir entre la commune et les sociétés de chasse de Villevêque et Soucelles, pour une période de 6 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE le bail à intervenir entre la commune et M. Sébastien Taudon pour la parcelle 337 ZL 348.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer les baux correspondants ainsi que tout document lié à cette affaire.

65-2024 – SUBVENTION AU COMICE AGRICOLE

Rapporteur : Hervé Joppé

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une subvention de 200 € au Comice Agricole.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à cette affaire.

66-2024 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION MAISON INTERNATIONALE DES ECRITURES ET DES LITTERATURES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT CULTUREL

Rapporteur : Lucette Lhéliteau

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années la collectivité soutient l'association « Maison Internationale des Ecritures et des Littératures », installée au sein du presbytère de Villevêque et qui développe de nombreuses actions culturelles sur le territoire.

Ainsi au titre de l'année 2024, la MIEL a pu porter et animer les événements suivants dans notre commune :

- 1^{er} février 2024 : soirée de lecture autour de l'écrivain Georges Perros
- 24 mai 2024 : rencontre et lecture de Sandrine Cnudde à la galerie 377
- 15 juin 2024 : lecture de Valérie Rouzeau dans le cadre de Poésie au jardin au Cabaret des oiseaux à Villevêque
- 21 septembre 2024 : lecture de Fabienne Swiatly à la galerie 377
- 18 octobre 2024 : présentation et lecture des éditions Les Blancs Volants
- 5 décembre 2024 : lecture de Michaël Glück à la salle Julien Bosc

Afin de soutenir l'animation culturelle portée par cette association dans la commune, il est proposé d'attribuer

une subvention de 1 000 € au titre de l'année 2024. Cette subvention est identique au montant versé en 2021, 2022 et 2023.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les animations autour de la poésie proposées par la MIEL et contribuant à l'animation culturelle de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE à l'association « Maison Internationale des Ecritures et des Littératures » une subvention de 1 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

67-2024 – VENTE DE LIVRES – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Lucette Lhériveau

EXPOSE DES MOTIFS

La bibliothèque municipale procède chaque année à un « désherbage » de ses documents, afin d'assurer notamment le renouvellement des ouvrages. Les livres concernés sont retirés des rayonnages puis réformés et recyclés.

L'an dernier la commune a décidé de mettre en vente les documents en bon état de conservation. Le conseil municipal avait fixé les prix suivants : 0,50 € pour les livres de poche, 1 € pour les livres classiques, et 2 € pour les « beaux livres ». L'opération a connu un beau succès et a rencontré un vrai intérêt de la part de la population.

Il est proposé de confirmer ces prix de manière pérenne, afin de procéder régulièrement à ce type de vente.

Echanges :

M. Lozac'h rappelle qu'il avait évoqué l'année dernière, lors du vote sur la délibération correspondante, la nécessité d'une autorisation spéciale. A l'époque les services devaient se renseigner. Il ajoute que le livre est protégé et il faut une autorisation préfectorale pour en vendre. De plus, comme c'est une bibliothèque, les livres d'occasion sont très réglementés.

Mme Lhériveau reconnaît que c'est à creuser. Florence Pellerin, la bibliothécaire avait répondu qu'il n'y avait pas d'autorisation nécessaire.

Mme Blin ajoute qu'on n'a pas le droit de donner les livres par contre.

Mme Le Bris-Voinot précise que nos délibérations sont contrôlées et que la Préfecture saura revenir vers nous en cas de problème.

M. Lozac'h reste perplexe sur le fait que la Préfecture analyse toutes nos délibérations.

M. Godin confirme qu'ils surveillent attentivement.

M. Lozac'h conclut qu'il y a selon lui un problème sur le sujet et qu'il est bien placé pour le savoir car vendre des livres, c'est son métier.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intention de réaliser régulièrement des ventes de livres au public

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 29 voix pour et une abstention (Sébastien Lozac'h),

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs suivants :

- Livres de poche : 0,50 €
- Romans classiques, albums, documentaires, bandes dessinées : 1 €
- Livres d'une qualité supérieure de type « beaux livres » : 2 €

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Question de Denis Trassard à propos de la future salle de sports : il a demandé à ce qu'elle soit reportée au prochain conseil, en son absence.
- Travaux de la rue du Général de Gaulle – Fermeture du Chemin de la Buchetière à compter du lundi 30 septembre pendant au moins 5 semaines. Déviation par Briollay ou Pellouailles.
- Travaux de la Mairie de Soucelles :
 - o Notification des marchés en cours – Montant global de 627 446,75 € légèrement inférieur à l'estimation
 - o Démarrage des travaux normalement début novembre – Fermeture de la Mairie pendant un an
 - o A compter du 16 octobre, l'accueil de la mairie de Soucelles est déplacé Salle Jeanne Weber à la MDA
 - o Le service Urbanisme intégrera la mairie de Villevêque début octobre
 - o Le service Enfance Jeunesse intégrera les futurs locaux de l'espace Jeunes, sur le site des Goganes

M. Noisette demande si ce montant est hors-taxes ou TTC.

M. Godin répond que c'est du hors-taxes et que l'on présente toujours les montants en hors-taxes. Il n'est pas surpris de la question car il estime que la minorité ne comprend rien.

M. Noisette indique que ce n'est pas le cas et que sur un même document il y a souvent confusion entre le montant hors-taxes et le montant TTC.

M. Godin répond que cela leur donnera de la matière pour leur prochaine tribune.

M. Noisette demande combien la commune espère récupérer en TVA sur ce projet.

M. Godin répond que c'est approximativement 16% du montant soit quasiment l'écart entre le montant hors-taxes et le montant TTC.

- Pose d'une nouvelle banque d'accueil en mairie de Villevêque réalisée mercredi 25 septembre.
- Prochains conseils municipaux :
 - o Jeudi 17 Octobre
 - o Jeudi 28 Novembre
 - o Jeudi 19 Décembre
 - o Jeudi 23 Janvier
 - o Jeudi 27 Février

M. le Maire lève la séance à 21h37

Signature du secrétaire de séance,
Mme Anne Morille,